

Demande de modifications du cahier des charges de l'IG Genièvre Flandre-Artois**I- FICHE DE SUIVI SIMPLIFIEE**

Phase ou évènement	Date	Observations
Arrêté d'homologation	30/12/2014	
Commission européenne	31/01/2017	Questions de la commission européenne.
Commission permanente INAO	22/03/2017	Vote du cahier des charges modifié suite aux questions de la commission européenne.
Commission européenne	06/02/2018	Enregistrement de la fiche technique.
ODG - INAO	Novembre 2019 à juin 2021	Echange entre la DT Nord Et de l'INAO et l'ODG sur le projet de modifications du cahier des charges.
ODG	14/09/2021	Dossier de demande de modifications du cahier des charges.
Commission Permanente INAO	18/11/2021	Décision d'ouverture de l'instruction du dossier. Nomination d'une Commission d'enquête composée de Marie Agnès Héroult (Présidente), Yves Dietrich et Cyril Payon

II- PRESENTATION DE LA FILIERE

En 2021, 2 opérateurs distillateurs sont habilités pour l'IG « Genièvre Flandres Artois ».

Pour la campagne 2019-2020, 54 hectolitres d'alcool pur ont été revendiqués en IG.

III- PRESENTATION DES MODIFICATIONS1. Description de la boisson spiritueuse :

L'ODG souhaite le retrait des termes « *d'attaque vive et franche* » pour la description organoleptique du produit.

L'ODG estime que la justification est contradictoire avec des principes de fabrication qui sont l'interdiction d'ajout de sucres et du degré de sortie de distillation.

Cette description apparaît également dans les spécificités du produit du lien avec la zone géographique.

2. Aire géographique :

Un nouvel opérateur, « TOS distillery », s'est manifesté auprès de l'ODG courant 2019 pour produire du « Genièvre Flandre Artois ». Cet opérateur est basé sur la commune d'« Aix-Noulette » dans le Pas-de-Calais, commune située en dehors de l'aire géographique.

Cet opérateur est habilité pour la production de l'IG « Genièvre » sur la commune susvisée.

Cette commune est proche de l'aire géographique en vigueur.

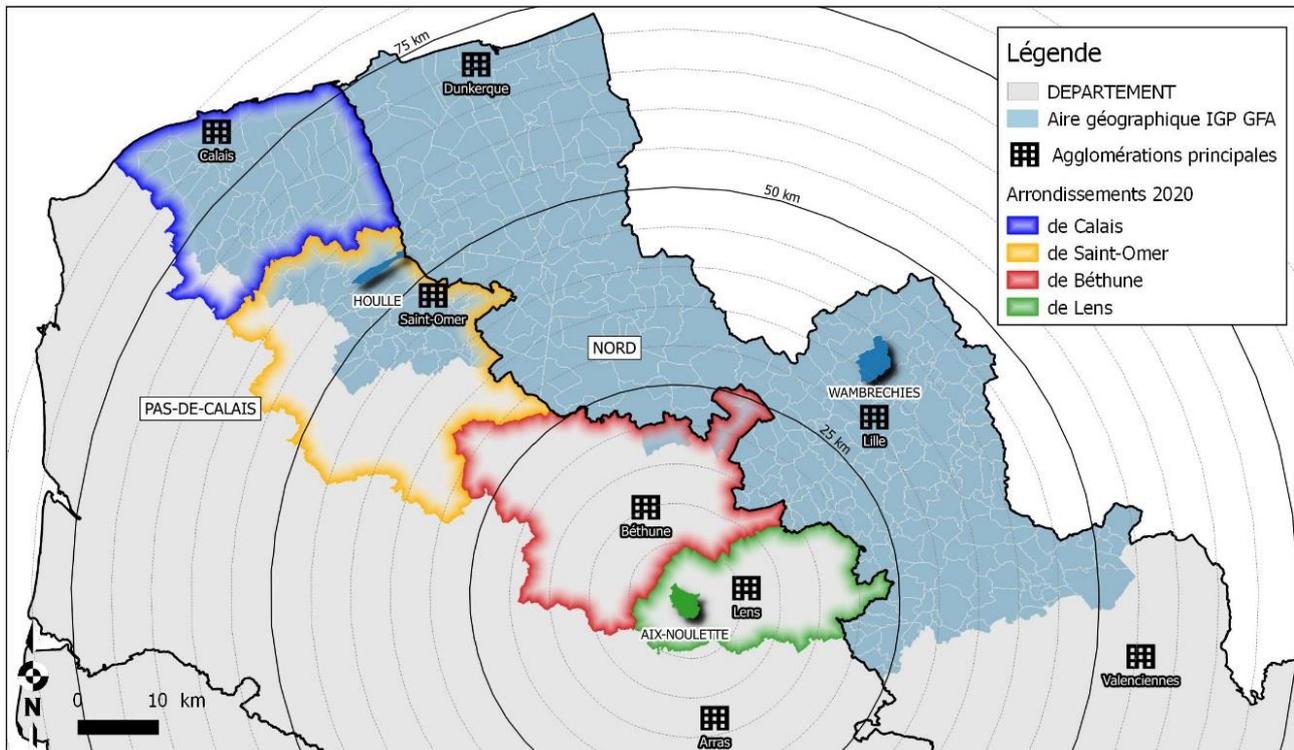


INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

IGP "Genièvre, Flandres, Artois" (Eau de vie)

Examen de la demande de l'ODG visant à intégrer
la commune d'Aix-Noulette à l'aire géographique

CONFIDENTIEL



Réalisation INAO Colmar, sept 2020 (sources : IGN, INAO)

3. Méthode d'obtention:

Distillation :

L'ODG souhaite distinguer le titre alcoométrique volumique (TAV) max de distillation lors de la dernière passe en alambic simple par rapport aux passes précédentes et de le fixer à 70%..

La rédaction proposée est :

« Les eaux-de-vie présentent à la sortie de la distillation un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 65 % à 20° C puis inférieur ou égal à 70% à l'issue de la dernière passe en alambic simple. »

Selon le groupement, une distillation à un TAV inférieur ou égal à 70% à l'issue préserve les composés volatiles spécifiques du Genièvre Flandre Artois et apporte davantage de finesse aux eaux de vie.

L'ODG a joint une note d'explication qui souligne la particularité du Genièvre Flandre Artois d'être

- distillé plusieurs fois, sans limites
- obligatoirement distillé au cours de la dernière distillation en alambic en cuivre, selon le principe de la distillation simple.

C'est au cours de cette dernière distillation que sont introduites les baies de genièvre.

Selon l'ODG, cette demande répond à la nécessité de s'adapter à l'évolution des modes de consommation, notamment en ce qui concerne la mixologie.

Elevage :

L'ODG précise les types de contenants autorisés pour le vieillissement sous-bois : foudre et fût ainsi qu'une évolution de la rédaction sur la durée minimale de vieillissement.

4. Etiquetage :

L'ODG indique que l'obligation de mentionner l'indication géographique « en caractères très apparents » ne permet pas son contrôle par l'organisme certificateur. Le groupement propose la suppression de cette règle sans suggérer une autre proposition.

L'ODG propose de préciser la possibilité d'indiquer la provenance au sein d'une unité géographique plus vaste que l'aire : « France » ou « Hauts de France » ainsi que le lieu de distillation conformément à un usage.

L'ODG demande également la possibilité d'ajouter au titre de mentions de fantaisie 3 noms de communes : Houlle, Loos et Wambrechies même si aucune phase de l'élaboration n'y a été réalisée mais sous condition d'indiquer dans quelle commune le produit a été distillé.

5. Autres points modifiés :

L'ODG a pris en compte les modifications de rédaction du cahier des charges suite aux questions de la Commission européenne en janvier 2017 et validées par la Commission permanente en mars 2017.

L'ODG a également mis à jour son adresse ainsi que les coordonnées du nouvel organisme de contrôle suite à la fusion/absorption d'AVICERT par CERTIPAQ.

IV- **ANALYSE DES SERVICES**

Modification des conditions de production :

La modification du TAV maximal ne porte que sur la dernière distillation en alambic simple. Il n'est pas prévu de modifier le TAV maximal de distillation sur les distillations précédentes, celles-ci pouvant être réalisées par toute sorte d'alambics selon différents principes (simple ou multi-étagé, continue ou discontinue) et dans le cas de distillation simple en nombre variable (3 ou 4).

L'analyse de l'opportunité d'augmenter le TAV de distillation à la dernière distillation suppose de mieux connaître les usages et notamment les modalités de séparation et de réintroduction des fractions de têtes et de queues.

Etiquetage :

Les services de l'INAO souhaitent qu'une règle obligeant la mention de l'indication géographique soit inscrite dans le cahier des charges.

Les services estiment que les propositions de l'ODG visant à mentionner les indications de provenance en plus de l'indication géographique sont conformes aux orientations prises par la

CNBS lors de la séance du 18 mai 2021 puisque le lieu de distillation est précisé, dès lors qu'une mention géographique apparaît en plus de l'IG.

Demande de révision de l'aire géographique – Ajout d'une commune :

Les services indiquent que la révision de l'aire pour intégrer une nouvelle commune pourrait être réalisée selon la procédure simplifiée sans remettre en cause les principes de délimitation appliqués pour la reconnaissance du produit en IG et sans modifier le lien avec la zone géographique.

Cela répond aux exigences de la directive INAO-DIR-2015-03 du 31 mars 2015 avec une demande de superficie inférieure à 5 % de l'aire géographique.

V- QUESTIONS POSEES A LA COMMISSION NATIONALE BOISSONS SPIRITUEUSES

La commission Boissons Spiritueuses est invitée à :

- **prendre connaissance du dossier de demande de modifications du cahier des charges et**
- **à étudier en lien avec la Commission d'enquête qui se réunira le 31 janvier, les aspects transversaux de ce dossier : étiquetage et modification du TAV maximal à la distillation**